

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3960-2016

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD, personne morale de droit public constituée en vertu du Code municipal du Québec ayant son siège social au 1881, ch. du Village, Saint-Adolphe-d'Howard, district judiciaire de Terrebonne, Québec J0T 2B0

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ayant son siège social 1014, rue Valiquette, district judiciaire de Terrebonne, Sainte-Adèle, J8B 2M3

Personnes intéressées et requérantes en intervention

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À 120 KV DU GRAND-BRÛLÉ – DÉRIVATION SAINT-SAUVEUR

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

(Loi sur la Régie de l'énergie, a. 25, 26 et 36 et Règlement sur la procédure de la Régie, a. 1 et 15 ss)

Au soutien de leur demande de reconnaissance du statut d'intervenant, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (« la Municipalité ») et la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (« la MRC ») exposent ce qui suit:

CONTEXTE

1. Le 22 janvier 2016, la Demande d'Hydro-Québec dans le présent dossier, datée du 19 janvier 2016 est rendue publique sur le site internet de la Régie (B-002).
2. Le 28 janvier 2016, la Régie diffuse sur son site internet un Avis aux personnes intéressées (A-003) indiquant ce qui suit:

« Procédure d'examen de la demande

La Régie traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le **17 février 2016 à 12 h**. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires au plus tard le **2 mars 2016 à 12 h**. »

3. Le jour même, par la voie de lettre du soussigné affichée sur le site internet de la Régie le 29 janvier 2016, la Municipalité demande à la Régie de convoquer une audience publique dans le présent dossier. Subséquemment, cette lettre a été déplacée dans la section « Observations » de la page internet du dossier R-3960-2016 et porte désormais la désignation D-0001.
4. Par courriel du 29 janvier 2016, la Régie invite le procureur soussigné à produire dans les meilleurs délais une demande d'intervention formelle au nom de la Municipalité (A-0004).
5. La Municipalité et la MRC comprennent qu'à la lumière de l'Avis A-0003, leur participation au dossier est acceptée, mais que la Régie décidera maintenant de la demande d'audience publique et des autres aspects de la présente demande d'intervention.

LA MUNICIPALITÉ, LA MRC ET LEURS REPRÉSENTANTS

6. La Municipalité:

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard
1881, chemin du Village

Saint-Adolphe-d'Howard, Québec J0T 2B0
Téléphone: (819) 327-2044
Télécopieur: (819) 327-1355
info@stadolphedhoward.qc.ca

-- Mme la mairesse Lisette Lapointe
-- M. Mathieu Dessureault, Directeur général
mdessureault@stadolphedhoward.qc.ca

7. La MRC :

Municipalité régionale de Comté des Pays-d'en-Haut
1014, rue Valiquette,
Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
t (450)229-6637,
f (450) 229-5203

-- M. Charles Garnier, préfet

8. Le représentant:

FRANKLIN GERTLER étude légale
Aldred Building
507 Place d'Armes, bur 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
t (514) 798-1988
f (514) 798-1986

-- Me Franklin S. Gertler franklin@gertlerlex.ca
-- Me Alexandre Desjardins alexandre@desjardinsavocat.ca

L'INTÉRÊT DES REQUÉRANTES

9. Lors de sa séance de travail du 25 janvier 2016, le Conseil de la Municipalité a accepté le principe d'une intervention dans le présent dossier.
10. Le mandat à cet effet donné aux procureurs soussignés est explicité dans la lettre du Directeur général de la Municipalité fourni au soutien de la présente demande et daté du 29 janvier 2016 (pièce MSAH-1)
11. Ce mandat sera formalisé par le biais d'une résolution du Conseil qui sera présentée pour adoption lors de la séance du 19 février 2016 et déposée aussitôt à la Régie.

12. D'une superficie 150 km² la Municipalité a une population permanente de 3667 personnes, à laquelle s'ajoute une population de villégiature d'environ 4000 personnes.
13. La Municipalité a une vocation principalement récréotouristique, sa principale industrie est le tourisme qui profite du plein air, de sa station de sports autant pour le vélo de montagne que le ski et son important réseau de sentiers en plus des entreprises de plein air. Son économie est basée sur le plein air et la villégiature.
14. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est située dans les Laurentides, le cœur de son village est aux abords du lac Saint-Joseph et ses paysages sont typiquement laurentiens et son relief est montagneux.
15. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est affectée par le projet, notamment à titre de consommateur d'électricité et par l'impact qu'aurait la ligne de transport proposée par Hydro-Québec au chapitre du territoire, du paysage, des propriétés, de la qualité de vie des citoyens, et du développement socio-économique et durable de la municipalité.
16. En effet, la Solution 1, décrite dans la sous-section 4.1 du document HQT-1, Document 1 (révisé), et présentée comme optimale par Hydro-Québec, propose de traverser sur plusieurs kilomètres le territoire de la Municipalité et nécessiterait la réalisation d'importants travaux et l'installation équipements qui auraient un impact important sur la Municipalité
17. De plus, la Municipalité, par le biais de son Conseil, de ses officiers, de ses experts, de ses techniciens ainsi que de ses citoyens a suivi attentivement le dossier depuis l'annonce du projet en mars 2013 proposant toujours des solutions viables sur les plans économiques, techniques et socialement acceptables afin de minimiser les impacts sur le paysage, l'environnement, l'économie locale et le développement de Saint-Adolphe-d'Howard et de la région.
18. À cet effet, la Municipalité ainsi que ses consultants et experts ont élaboré et porté à l'attention d'Hydro-Québec la possibilité de réaliser le projet en empruntant des emprises existantes et minimisant les impacts. Cette solution a

été reprise par Hydro-Québec dans le cadre de la demande déposée à la Régie (Solution 3).

19. La Municipalité possède donc une expertise particulière qu'elle souhaite partager avec la Régie, dans l'objectif de voir cette solution appréciée à son plein mérite technique, économique et paysager.
20. Il en résulte que l'intérêt clair de la Municipalité est doublé de connaissances et d'une perspective que la Régie ne saurait ignorer dans l'exercice de son pouvoir exclusif d'autoriser la construction d'actifs destinés au transport de l'électricité sous les articles 31, al. 1 (5^o) et 73 LRÉ, toujours dans la recherche de la solution la plus avantageuse pour la réalisation du projet, et dans la perspective de l'intérêt public et du développement durable.
21. La Municipalité a adopté plusieurs résolutions, dont la plus récente en novembre 2015, affirmant que l'ouverture d'une emprise aura des impacts majeurs sur le territoire, que la Solution 1 n'obtient pas l'acceptabilité sociale et demandant à Hydro-Québec de déposer la Solution 3, empruntant les emprises existantes. Une copie de cette résolution est jointe aux présentes (pièce MSAH-2).
22. La MRC des Pays-d'en-Haut est située au cœur de la région touristique des Laurentides. Elle regroupe 10 municipalités à vocation récréotouristique, dont la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, tel qu'il appert de la carte jointe aux présentes (pièce MSAH-3).
23. La MRC des Pays-d'en-Haut a un intérêt dans le présent dossier, notamment par son appui à la Municipalité par l'entremise de sept résolutions tout au long du projet, culminant vers l'annonce de la décision unanime de ne pas accorder le certificat de conformité pour le projet tel que présenté par la Solution 1.

MOTIFS ET SUJETS DE L'INTERVENTION

24. Les motifs et les sujets d'intervention de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC découlent de leur intérêt en lien avec le projet.
25. Au chapitre des solutions envisagées et au soutien de sa demande d'autorisation de la Solution 1 qu'elle estime optimale, Hydro-Québec affirme ce qui suit:

« Solutions envisagées

Les analyses du Transporteur ont permis d'identifier différentes solutions pour répondre aux besoins de croissance du territoire des Laurentides, tout en assurant la fiabilité d'alimentation des charges du réseau de transport, et ce dans le respect des critères de conception de ce réseau. Les aspects techniques, environnementaux et économiques ont également été considérés pour orienter le choix de la meilleure solution. »

(HQT-1, Document 1, révisé 21-01-2016; B-0011, p. 14)

26. Or, par son intervention, la Municipalité entend démontrer que les analyses d'Hydro-Québec sur les aspects techniques, environnementaux et économiques du projet souffrent de lacunes importantes, faisant en sorte que la Solution 1 n'est pas optimale.
27. La Municipalité entend faire valoir que l'analyse adéquate de la Solution 3 qui privilégie les emprises existantes et qui est plus avantageuse sur le plan économique, technique, paysager et de l'acceptabilité sociale.
28. Sur le plan économique, la Municipalité entend démontrer qu'Hydro-Québec surestime la différence entre les coûts des Solutions 1 et 3 et ne tient pas compte de l'impact négatif de la Solution 1 sur l'économie et le développement récréotouristique et de villégiature de Saint-Adolphe-d'Howard.
29. La Municipalité entend également démontrer qu'évaluée à l'horizon de la vie utile des équipements, la différence entre les coûts des Solutions 1 et 3 est modérée.
30. La Régie a le pouvoir de tenir compte d'autres éléments que le simple coût direct d'un projet, et la Municipalité soumet qu'elle devrait exercer cette discrétion dans le présent dossier.
31. Concernant la comparaison des solutions analysées, la Municipalité entend déposer une présentation plus complète de la Solution 3, incluant notamment une revue de l'analyse économique présentée par Hydro-Québec (HQT-1, Document 1, Annexe 4 (B-0006), qui traite des désavantages allégués de la

Solution 3 par rapport à la Solution 1, HQT-1, Document 1, révisé 21-01-2016; B-0011, page 16).

32. La Municipalité souhaite démontrer que la Solution 3 est adéquate pour satisfaire les besoins prévisibles en électricité tout en respectant les critères usuels de conception du réseau de transport, et que cette Solution offre une perspective de développement qui s'accorde avec une demande plus importante que celle prévue sur une période de 20 ans.
33. Au chapitre paysager, socio-économique et de développement durable, la Municipalité fera valoir que les études et conclusions d'Hydro-Québec sont inadéquates et incomplètes, et ne sauraient permettre l'autorisation de la Solution 1 par la Régie.
34. Dans sa demande, Hydro-Québec mentionne ce qui suit, à propos de l'impact du tracé sur le territoire:

« Au terme de trois années d'études techniques et environnementales rigoureuses et à la suite d'une démarche complète de participation du public comprenant plus de 95 rencontres, un tracé de moindre impact a été retenu. Il est le seul des tracés étudiés qui évite le milieu bâti et les déplacements de résidences. »

(HQT-1, Document 1, révisé 21-01-2016; B-0011, p.10)
35. La Municipalité entend démontrer que les études paysagères à la base du choix du tracé sont sommaires, considérant l'importance de cet enjeu pour l'économie de la région, et que les études réalisées lors de l'élaboration du tracé comportent d'importantes erreurs et auraient dû mener à une reconsidération de la Solution préconisée par Hydro-Québec.
36. La MRC informera la Régie du fait que la Solution 1 ne respecte pas le schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut, ni la Charte des paysages des Laurentides.
37. Hydro-Québec soutient que ses études ont été effectuées avec rigueur, et invoque le nombre important de rencontres. Mais la demanderesse omet

d'informer la Régie qu'il existe toujours une contestation importante du tracé proposé de la nouvelle ligne.

38. Selon la Municipalité et la MRC, cette opposition est fondée et elles entendent faire la démonstration que les impacts paysagers du tracé préconisé par Hydro-Québec seront majeurs et inacceptables. L'opposition à la Solution 1 est le reflet de la sous-évaluation des impacts du tracé préconisé par Hydro-Québec au plan paysager, et donc sur l'économie de la région et plus particulièrement de Saint-Adolphe-d'Howard.
39. La beauté du paysage est un facteur important que la Municipalité et la MRC utilisent pour promouvoir leur développement et la présence de la ligne projetée viendra inévitablement affecter cet avantage particulier.
40. La Municipalité entend également démontrer que la Solution 1 est projetée à proximité des zones habitées du noyau villageois de Saint-Adolphe-d'Howard, de même qu'à proximité de nombreuses zones récréatives et de villégiature, dans le pôle principal d'activités récréotouristiques et économiques du noyau villageois.
41. La preuve de la Municipalité établira également que la Solution 3, qui privilégie les emprises existantes, peut être réalisée en enfouissant une partie des lignes à un coût raisonnable, évitant ainsi tout déplacement de résidences.
42. Hydro-Québec invoque aussi des efforts afin d'atténuer les impacts de la ligne selon la Solution 1:

« [...] Cette ligne sera supportée par des pylônes à treillis en acier. La hauteur et le nombre de pylônes varieront selon la distance entre les supports et le profil du terrain. À cet effet, le Transporteur a conçu une nouvelle catégorie de pylônes, plus compacts et moins hauts, a réduit la largeur des nouveaux corridors, minimisant ainsi le déboisement, et a ajusté le positionnement des pylônes pour atténuer l'impact visuel de la ligne sur le paysage. »

(HQT-1, Document 1, révisé 21-01-2016; B-0011, p.12)

43. La Municipalité démontrera qu'il s'agit là d'améliorations négligeables considérant l'ampleur des impacts du projet.
44. En vertu des articles 31 et 73 LRÉ, la Régie exerce une compétence exclusive et possède un pouvoir discrétionnaire quant à l'autorisation de la construction des équipements de transport d'électricité.
45. Par leurs demandes de renseignements, leurs contre-interrogatoires, leurs preuves et leurs arguments, la Municipalité et la MRC démontreront que l'intérêt public et la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif imposent le rejet de la Solution 1. Il existe d'autres solutions acceptables telles que la Solution 3, telle quelle ou avec l'enfouissement d'une partie de la ligne.

CONTESTATION D'UNE PARTIE DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

46. Aux paragraphes 8 à 11 de sa demande (B-0002), Hydro-Québec demande des ordonnances de confidentialité.
47. La Municipalité et la MRC contestent les demandes des paragraphes 9 et 10 en qui concerne les Coûts détaillés (la pièce HQT-1, Document 2 ; B-0007) et les Coûts annuels (HQT-1, Document 2, Annexe 1; B-0012).
48. Ces demandes ne devraient pas être accordées par la Régie en vertu de l'article 30 LRÉ.
49. La Municipalité et la MRC rappellent que le processus d'étude des dossiers à la Régie de l'énergie est public. Les coûts qu'Hydro-Québec souhaite rendre confidentiels sont au cœur de l'exercice auquel la Régie doit se livrer en vertu de l'article 73 LRÉ et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Considérant l'opposition publique au tracé de la Solution 1 et la place centrale des coûts dans le choix de la Solution, la demande d'Hydro-Québec aurait pour effet de miner l'examen public du projet.
50. La confidentialité n'a rien d'automatique. Il s'agit d'une exception qui peut être accordée seulement lorsque le demandeur démontre que les motifs invoqués sont suffisamment graves pour établir que le respect de leur caractère

confidentiel ou l'intérêt public le requiert. La preuve générale déposée par Hydro-Québec n'est pas suffisante à cet effet.

51. Subsidiairement, si la demande de confidentialité est accordée, la Régie devrait s'assurer que les modalités d'accès moyennant un engagement de confidentialité visent dans leurs globalités les pièces HQT-1, Document 2 ; B-0007 et HQT-1, Document 2, Annexe 1; B-0012 ainsi que le dépôt des renseignements dans le cadre du dépôt du rapport annuel (Demande, B-0002, par. 9 et 10).
52. De plus, le bénéfice de tels engagements devrait s'étendre non seulement aux procureurs, experts et analystes, mais aussi aux intervenants et à leurs dirigeants, employés et consultants.
53. Enfin, considérant la nature des informations sur les coûts en question, rien ne justifie que ces informations soient confidentielles à tous jamais. Une telle ordonnance constituera un accroc majeur au principe de la régulation publique d'Hydro-Québec.

LA MANIÈRE DE FAIRE VALOIR LA POSITION DE LA MUNICIPALITÉ ET DE LA MRC

54. Afin de faire valoir leur position, la Municipalité et la MRC ont l'intention de préparer des demandes de renseignements et de faire préparer des analyses et des expertises.
55. Elles entendent également faire témoigner des personnes de vive voix, procéder à des contre-interrogatoires et soumettre une argumentation.
56. Bien que sujet à modification, voici les témoins ordinaires et experts que la Municipalité et la MRC présenteront:
 - Mme Lisette Lapointe, mairesse de la Municipalité
 - Mme Sarah Perreault, membre du Comité aviseur, représentante de la municipalité au comité technique régional du projet et communicatrice et conseillère scientifique
 - M. André Genest, préfet adjoint de la MRC des Pays-d'en-Haut
 - M. Paul Paquin, PP Éconotech conseil, expertises-en génie électrique et économie en ce qui concerne la planification, conception et évaluation des

réseaux électriques comparaison technicoéconomique des options d'investissements;

- Mme Élane Genest, Genest Experts-Conseils, architecte paysagiste, expertise en impacts paysager de lignes de transport électriques;
57. La Municipalité et la MRC déposeront des demandes de reconnaissance de leurs témoins experts et déposeront leurs rapports d'expert selon l'échéancier établi par la Régie pour le traitement de ce dossier.
 58. Par ailleurs, la Municipalité et la MRC ont l'intention de déposer une demande de frais, incluant les frais d'expert, à la fin du dossier.
 59. L'importance du dossier justifie la production de budgets de participation plutôt que le simple remboursement de frais à la hauteur d'une limite préétablie.
 60. À cet effet, un budget de participation sera déposé avec la présente demande.

LA DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE ET L'ÉCHÉANCIER

61. La Municipalité et la MRC réitèrent ici la demande D-0001 de la Municipalité, demandant à la Régie d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 25, alinéa 2 de la LRÉ, afin de convoquer une audience publique. Dans cette lettre, il est notamment fait mention que:

«La demande d'Hydro-Québec traite de trois solutions techniques et économiques possibles afin de répondre aux besoins qu'elle identifie. Notre analyse préliminaire du 2/2 dossier nous porte à croire que la solution #1, retenue par Hydro-Québec, n'est pas la solution optimale. Plutôt, nous croyons que notre cliente et nos experts favoriseraient la solution #3, laquelle privilégie les emprises existantes, puisque celle-ci semble être plus avantageuse sur le plan économique, technique et paysager. Ainsi, afin de permettre l'examen des trois options en toute connaissance de cause par la Régie, il est essentiel que notre cliente soit en mesure de tester les hypothèses d'Hydro-Québec et de représenter adéquatement les intérêts du corps public que nous représentons à l'occasion d'une audience publique.

D'ailleurs, la tenue d'une audience publique dans le présent dossier serait conforme au traitement procédural d'un dossier similaire, impliquant un corps public et des citoyens touchés par un projet de ligne électrique (R-3887-2014, Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'île).

Nous faisons donc valoir que l'intérêt public commande la tenue d'une audience publique avec la possibilité pour les intervenants de produire des demandes de renseignements, de tester la preuve d'Hydro-Québec en contre-interrogatoire, de déposer une expertise, de faire entendre des témoins, de présenter d'autres preuves, et de plaider au terme de l'audience. »

62. En outre, l'importance des enjeux du dossier, les sujets que la Municipalité et la MRC entendent traiter et la preuve qu'elles ont l'intention de présenter sont tels que l'accomplissement par la Régie de ses responsabilités prévues dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le respect des droits de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut nécessitent la convocation d'une audience publique.
63. Au paragraphe 13 de sa demande B-000,. Hydro-Québec dit:

« Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en avril 2016 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu. »
64. Au Tableau 4, p.13 de HQT-1, Document 1 (révisé: 2016-01-21), B-0011, Hydro-Québec présente son calendrier pour la réalisation du projet incluant l'autorisation du projet par la Régie débutant en janvier 2016 et finissant en avril 2016 ainsi que pour la réalisation de mai 2016 à décembre 2018.
65. Or, Hydro-Québec ne peut pas invoquer l'urgence. Il ne s'agit pas d'un projet exceptionnel et imprévisible.

66. Au contraire, déjà en août 2014 durant la période de l'avant-projet, Hydro-Québec prévoyait que la réalisation du projet débiterait à l'été 2016 à la suite de la l'obtention des autorisations gouvernementales (INFO-PROJET, http://www.hydroquebec.com/projets-construction-transport/grand-brule-saint-sauveur/docs/info_projet_aout_2014.pdf).
67. Dans un tel contexte, il est de la responsabilité d'Hydro-Québec de déposer sa requête à la Régie en temps opportun pour que l'organisme dispose d'un délai qui lui permette d'examiner la preuve déposée et, selon le cas, d'entendre les personnes intéressées en audience publique en toute équité pour tous.
68. Une audience publique dans ce dossier n'aurait pas pour effet de causer des délais susceptibles de retarder de manière importante le projet, ou de mettre en péril l'approvisionnement du territoire des Laurentides.
69. La Municipalité et la MRC sont disposées à collaborer pour que le processus d'examen se fasse dans des délais raisonnables, mais demande à la Régie de leur accorder le temps nécessaire pour leur permettre de préparer et présenter sa preuve, y compris la preuve d'expert en toute équité. Il est bon de rappeler que la décision de la Régie aura un impact permanent pour la Municipalité et la MRC.

LES RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS DE LA MUNICIPALITÉ ET DE LA MRC

70. La Municipalité et la MRC recommandent à la Régie de:
 - Convoquer une audience publique;
 - Établir un calendrier qui respecte à la fois le désir d'Hydro-Québec d'obtenir rapidement la décision de la Régie sur sa demande et le droit de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut de préparer et présenter leur preuve;
 - Recevoir le budget de participation de la Municipalité et de la MRC.
 - Refuser les ordonnances de traitement confidentiel qu'Hydro-Québec demande aux paragraphes 9 et 10 de sa Demande (B-0002);
 - Refuser l'autorisation du projet tel que présenté.
71. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

D'ACCUEILLIR la présente demande de reconnaissance de statut d'intervenant pour le dossier R-3960-2016;

DE CONVOQUER une audience publique;

D'ÉTABLIR UN CALENDRIER qui respecte les désirs d'Hydro-Quebec et les droits de la Municipalité et de la MRC;

DE RECEVOIR le budget de participation de la Municipalité et de la MRC; et

DE REFUSER les ordonnances de traitement confidentiel qu'Hydro-Québec demande aux paragraphes 9 et 10 de sa Demande (B-0002);

DE REFUSER l'autorisation du projet tel que présenté.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 2 février 2016

(s) Franklin S. Gertler

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par: Me Franklin S. Gertler, avocat et
Me Alexandre Desjardins, avocat

Aldred Building
507 Place d'Armes, bur 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
t (514) 798-1988
f (514) 798-1986
franklin@gertlerlex.ca